

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 1023-1-1418, 1023-2-1423

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que
j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no
1023 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 9 janvier 1975, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 22 janvier 1975, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 29^e
jour du mois d e janvier mil neuf cent soixante-
quinze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1023-2-1423)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1023 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 16 janvier 1975 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

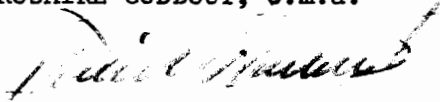
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone B-13-X pour créer la nouvelle zone D-48-X.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sapublication.

Charlesbourg, ce 22 janvier 1975.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1023-1-1418)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 janvier 1975, a adopté le règlement no 1023 amendant le règlement de zonage no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,354 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 5 décembre 1974, et concernant la modification de la zone B-13-X en vue de créer la nouvelle zone D-48-X.

NOTE EXPLICATIVE: - La zone D-48-X est sise du côté est du boulevard Henri-Bourassa, entre le côté sud de la 70ième rue Est et le côté nord de la 69ième rue Est; cette zone comprend les lots 688-A et 689-A.

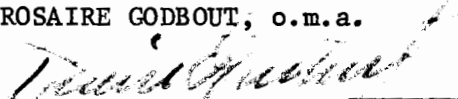
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement no 1023 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, soit et a été fixée au 16 janvier 1975 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs municipaux propriétaires des zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 1023, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans la zone B-13-X actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours qui suivent, et que dans le contraire, ledit règlement no 1023 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 9 janvier 1975.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 1023

RE: Amendement au règlement de
zonage - Zone B-13-X (modifiée). -
Zone D-48-X (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 7 janvier 1975 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:

~~M. Jean-Claude Thibault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
~~Maurice Lortie,~~
Jean-Marie Drolet, M S
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1190 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,354 de Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre daté du 5 décembre 1974 et contenant l'illustration et la description des zones tel que ci-après décrites:

ZONE B-13-X (modifiée):

Bornée vers le nord par la 5ème avenue-est, vers le nord-est par la 6ème avenue-est, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 68ème rue-est, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par la zone D-39-X et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 70ème rue-est et par la zone D-39-X.

A DISTRAIRE: - La zone D-48-X (nouvelle).

ZONE D-48-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par les lots 688-37 et 689-4, vers le sud-est par la 69ème rue-est, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et vers le nord-ouest par la 70ème rue-est.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'é-

- 2 -

valuation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal de la Cité à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 1023 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 7 janvier 1975 et concernant:

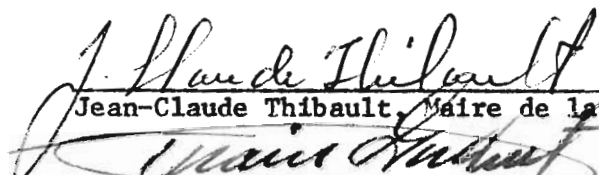
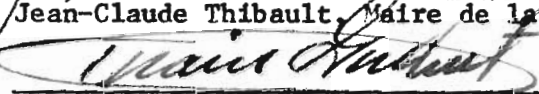
un amendement au règlement no 251 en vue de modifier la zone B-13-X
pour créer la nouvelle zone D-48-X

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) --16-janvier-1974-- B-13-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 16 janvier 1975, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 29e jour du mois d e janvier mil neuf cent soixante- quinze


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE
CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-13-X (modifiée)

ZONE:- D-48-X (nouvelle)

ZONE:- B-13-X (modifiée)

Bornée vers le nord par la 5ème AVENUE-EST, vers le nord-est par la 6ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 68ème Rue-Est vers le sud-ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et par la ZONE D-39-X et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 70ème Rue-Est et par la Zone D-39-X .

A DISTRAIRE:- LA Zone D-48-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-48-X (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par les lots 688-37 et 689-4, vers le sud-est par la 69ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et vers le nord-ouest par la 70ème RUE-EST .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 5 décembre 1974

(signé) MAURICE DROUYN

.....

MAURICE DROUYN

arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

No. 11 354

D. C-Zone-X-53

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre

/ga